

Document:-  
**A/CN.4/SR.1722**

**Compte rendu analytique de la 1722e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

42. M. AL-QAYSI rappelle qu'à la trente et unième session le Rapporteur spécial avait déclaré que, compte tenu de la manière dont le problème de terminologie avait été résolu à l'article 7, il pouvait soit subdiviser en deux l'article 50, soit recourir à une subtilité rédactionnelle pour aligner le plus possible cette disposition sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne<sup>14</sup>. Dans le libellé actuel de l'article 50, le terme « expression » s'applique aussi bien au consentement des organisations internationales qu'à celui des Etats, alors qu'il conviendrait d'employer le terme « communication » en ce qui concerne le consentement des organisations internationales. M. Al-Qaysi propose donc de modifier le début de l'article 50 comme suit : « Si l'expression par un Etat, ou la communication par une organisation internationale, du consentement à être lié par un traité [...] ».

43. M. NJENGA dit qu'à son avis, la question de l'expression ou de la communication par une organisation internationale du consentement à être liée par un traité n'est pas aussi importante que le pensent certains membres de la Commission. En effet, du point de vue pratique, l'expression et la communication du consentement reviennent à peu près au même. Par exemple, quand le chef du secrétariat d'une organisation internationale et un ambassadeur représentant son pays négocient un accord d'intérêt mutuel pour cette organisation et ce pays, il sont tous deux considérés comme compétents pour exprimer ou communiquer le consentement à être lié par cet accord. Il n'y a donc pas lieu d'alourdir le projet en employant un terme comme « communication », qui n'a pas de signification pratique. Néanmoins, le Secrétariat pourrait fournir à la Commission quelques précisions sur la pratique de l'ONU et des institutions spécialisées à cet égard.

44. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) dit que dans la pratique de l'ONU, il n'y a pas uniquement communication d'un consentement déjà exprimé. Lorsque, par exemple, l'ONU négocie un accord en vue de la tenue d'un séminaire dans un pays X, le Conseiller juridique exprime le consentement de l'Organisation à être lié par cet accord, mais, quand un accord est conclu par l'ONU conformément à l'Article 43 de la Charte, le consentement à être lié par cet accord est exprimé par le Conseil de sécurité et est communiqué par le Secrétaire général, ou le Président du Conseil de sécurité, selon le cas, à l'Etat ou aux Etats intéressés. En tout état de cause, le Bureau des affaires juridiques au Siège pourrait exposer de manière plus détaillée les procédures suivies par l'ONU. Si la Commission le juge utile, un télégramme peut être envoyé au Bureau des affaires juridiques pour lui demander d'étudier la question et de communiquer les résultats de son étude dans les meilleurs délais.

45. M. REUTER (Rapporteur spécial) tient à signaler qu'il n'y a aucune différence entre les mots « pleins pouvoirs » et le mot « pouvoirs », la Commission ayant utilisé les premiers pour les Etats et le second pour les organisations internationales, de même qu'il n'y a aucune différence entre le mot « ratification » et les mots

« confirmation formelle », la Commission ayant employé le premier pour les Etats et les seconds pour les organisations internationales.

46. Les observations du Secrétaire de la Commission confirment bien ce que le Rapporteur spécial a eu l'occasion de déclarer, à savoir qu'il y a des cas où le Secrétariat de l'ONU a formulé le consentement de l'Organisation de façon autonome et des cas où il s'est borné à le transmettre, lorsque ce consentement avait été formulé par un autre organe. Tout le libellé repose sur le caractère volontairement ambigu qu'il a été décidé de donner au terme « communiquer », en vertu d'un compromis laborieux. Il s'agit donc d'une question de sémantique, et il est inutile dans ces conditions de saisir le Secrétariat d'une demande de renseignements. Cela étant, le Rapporteur spécial admet, évidemment, que le Comité de rédaction revoie l'article 7, ainsi, du reste, que tous les autres articles, où, à propos du consentement, les mots « communiquer » et « exprimer » sont utilisés. Pour l'article 7, la tâche sera loin d'être facile, puisqu'il semble qu'un désaccord fondamental divise les membres de la Commission.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 1722<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 8 juin 1982, à 10 h 10*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

### **Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE<sup>2</sup> (suite)

ARTICLE 50 (Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)<sup>3</sup> [fin]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le fait que les observations de l'ONU sur le projet d'articles, et notamment sur le paragraphe 1, al. c et c bis, de l'article 2, contiennent des renseignements détaillés

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 121 et suiv.

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 1721<sup>e</sup> séance, par. 39.

<sup>14</sup> *Annuaire... 1979*, vol. I, p. 127, 1557<sup>e</sup> séance, par. 29.

sur la pratique de l'Organisation en ce qui concerne l'expression et la communication du consentement à être lié par un traité <sup>4</sup>.

2. M. BALANDA croit comprendre, d'après les explications données par le Rapporteur spécial (1721<sup>e</sup> séance), que, tout en reconnaissant que le fait de consentir est en soi identique qu'il s'agisse d'un Etat ou d'une organisation internationale, la Commission a tenu à désigner sous deux vocables différents le mode d'expression du consentement, selon qu'il s'agit d'un Etat ou d'une organisation internationale, et à utiliser le mot « exprimer » pour le premier et le mot « communiquer » pour la seconde. La suggestion faite par M. Al-Qaysi (*ibid.*, par. 42), tendant à ajouter les mots « la communication » avant les mots « par une organisation internationale », est donc pertinente. Mais peut-être conviendrait-il, afin de couper court à la controverse née sur un problème de terminologie, de simplifier le texte de l'article 50 comme suit : « Si le consentement par un Etat ou par une organisation internationale à être lié par un traité a été obtenu au moyen de la corruption [...] »

3. M. REUTER (Rapporteur spécial) estime que le Comité de rédaction devra, dans le cadre de l'article 7, déterminer la portée exacte des mots « exprimer » et « communiquer » et, compte tenu de sa décision sur ce point, maintenir tel quel ou modifier l'article 50, comme du reste l'article 47. L'article 50 peut donc être renvoyé au Comité de rédaction, car toute poursuite de la discussion en séance plénière serait stérile.

4. M. OUCHAKOV croit que le risque de corruption du représentant d'une organisation internationale par une action directe ou indirecte n'est guère concevable que si ce représentant est autorisé, par sa signature, à lier l'organisation par voie de traité. Le mot qui sera retenu pour désigner le mode d'expression du consentement de l'organisation internationale revêt ainsi une très grande importance. A cet égard, M. Ouchakov rappelle sa préférence pour le mot « exprimer », car à son avis le mot « communiquer » est pour lui synonyme de « transmettre ». Le Comité de rédaction aura donc pour tâche de trouver la formulation adéquate qui permettra d'aplanir les difficultés surgies à propos tant de l'article 50 que de l'article 47 et qui surgiront à propos d'autres articles aussi.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 50 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

**ARTICLE 51 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)**

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 51, qui est libellé comme suit :

*Article 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale*

**L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenue par la**

**contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.**

7. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale qu'aucun Etat ni aucune organisation n'a formulé d'observations à propos de l'article 51 et que lui-même n'en a pas à faire.

8. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 51 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

**ARTICLE 52 (Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force)**

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 52, qui est libellé comme suit :

*Article 52. — Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force*

**Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.**

10. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'article 52 n'a fait l'objet d'aucune observation ni de la part des Etats ni de la part des organisations internationales.

11. M. OUCHAKOV constate que le titre de l'article 52 ne correspond pas tout à fait au texte même de l'article, qui au demeurant est bon. Ne serait-il pas possible de simplifier ce titre comme suit : « Contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force », voire d'utiliser pour tout intitulé le seul mot « Contrainte » ? En effet, s'il est possible d'envisager qu'un Etat puisse être victime d'une menace ou d'un emploi de la force, il est difficile de concevoir qu'une organisation internationale puisse se trouver dans une telle situation. M. Ouchakov souhaiterait que le Comité de rédaction examine sa suggestion.

12. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que le titre de l'article 52 de la Convention de Vienne — « Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force » — ne correspond pas, lui non plus, au texte, lequel vise l'hypothèse où un Etat est l'auteur d'une menace ou d'un emploi de la force et l'hypothèse où un Etat en est la victime. Il est vrai que dans le titre du projet d'article 52, seules sont envisagées la contrainte sur un Etat, et non par un Etat, et la contrainte sur une organisation, et non par une organisation, alors que dans le commentaire y relatif que la Commission a accepté, la contrainte illicite exercée par une organisation internationale est aussi envisagée<sup>7</sup>. Cette éventualité n'a pas été contestée, du moins en première lecture. Le titre du projet d'article 52, à l'évidence, n'est pas conforme à ce commentaire et il serait bon, dans ces conditions, de le modifier dans le sens proposé par M. Ouchakov, quitte à s'écarter du titre de l'article 52 de la Convention de Vienne.

13. En revanche, le Rapporteur spécial doute du bien-fondé de l'observation de M. Ouchakov. Sans aller jusqu'à envisager des opérations militaires d'envergure,

<sup>4</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe II, sect. B.1, II.

<sup>5</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740<sup>e</sup> séance, par. 2 et 55.

<sup>6</sup> *Idem*, par. 2 et 56.

<sup>7</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 174, commentaire de l'article 52, par. 6.

des actes d'agression lancés contre le siège d'une organisation internationale, il peut concevoir qu'un représentant d'une organisation internationale puisse être soumis à des contraintes physiques, que des mouvements populaires se manifestent contre le siège d'une organisation internationale pour obtenir de sa part certaines mesures. Le Rapporteur spécial évoque à ce propos le cas d'un fonctionnaire d'une organisation internationale qui a été quelque peu bousculé à l'occasion d'une mission dans un pays, et aussi le cas des représentants d'organisations internationales assassinés. Tels sont les actes de violence illicites qui sont visés dans le projet d'article.

14. M. JAGOTA, se référant à la proposition de M. Ouchakov, dit que, si l'on peut envisager d'intituler l'article 52 : « Contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force » et, donc, de maintenir une distinction entre les titres des articles 51 et 52, il ne voit pas, pour sa part, d'objection à ce que l'intitulé de l'article 52 soit conservé sous sa forme actuelle. Cependant, la véritable distinction entre les articles 51 et 52 sera en fait opérée sur la base du texte de l'article 52, qui se réfère aux « principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ». Il semble probable que les principes en question sont ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et, à cet égard, on peut se demander si le texte de l'article 52 s'applique à la contrainte exercée sur une organisation internationale et, dans l'affirmative, comment. En d'autres termes, les principes du droit international incorporés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte sont-ils suffisamment larges pour couvrir la contrainte dont fait l'objet une organisation internationale ?

15. M. REUTER (Rapporteur spécial) répond que la Commission a préféré éviter de se référer expressément au texte de la Charte, afin de permettre de justifier la nullité de certains traités conclus antérieurement à la Charte. C'est la raison pour laquelle elle a retenu l'expression « en violation des principes de la Charte des Nations Unies ». Elle a ainsi évité les difficultés qui pourraient naître d'une référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. De plus, il est tout à fait concevable qu'une organisation internationale en tant que telle puisse faire l'objet d'une contrainte par la force armée qui l'amène à conclure un accord.

16. M. AL-QAYSI, se référant à la question posée par M. Jagota concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, indique que l'Article 1<sup>er</sup> de la Charte, qui énonce les buts des Nations Unies, mentionnés au paragraphe 4 de l'Article 2, fournit un cadre très général dont on peut tirer un argument solide en faveur de l'article 52 du projet dans sa rédaction actuelle. L'Article 1<sup>er</sup> de la Charte est d'un libellé très général et il ne s'adresse pas uniquement aux Etats. D'ailleurs, que sont les organisations internationales sinon des institutions conçues pour atteindre le but mentionné au paragraphe 3 de l'Article 1<sup>er</sup>, à savoir réaliser la coopération internationale ? M. Al-Qaysi pense donc qu'il serait peu judicieux que la Commission ne modèle pas l'article 52 sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne qui, comme les membres s'en souviennent, a été rédigée avec beaucoup de soin pour tenir compte des traités de paix.

17. M. YANKOV constate que la difficulté à trouver des exemples pour illustrer l'exercice de la contrainte sur

une organisation internationale montre qu'il s'agit d'un problème quelque peu artificiel. En outre, le pouvoir de décision d'une organisation internationale repose entièrement sur les activités, les prises de positions et les résolutions de ses Etats membres, et toute pression exercée sur une organisation internationale en vue d'obtenir la conclusion d'un traité déterminé, émanerait non pas de son secrétariat, mais des Etats qui la composent et peuvent user de leur influence pour déterminer les décisions qu'elle prend. Par conséquent, quand on parle de contrainte exercée sur une organisation internationale, on entend par là, en réalité, la contrainte exercée sur cette organisation par ses Etats membres.

18. Si M. Yankov soulève ce point, c'est parce qu'il ne pense pas que le problème de fond que pose l'article 52 puisse être résolu simplement par une modification de son titre. En outre, il est difficile de savoir quel sera l'effet pratique de l'article 52 dans la mesure où les exemples de contrainte exercée sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force font défaut. Bien qu'à son avis l'article 52 n'ait pas sa place dans le projet, M. Yankov ne propose pas formellement sa suppression. Il estime simplement que le sens des mots « contrainte exercée sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force » devrait être précisé.

19. M. FLITAN émet des réserves au sujet des explications que le Rapporteur spécial a données, à savoir que le projet d'article 52 se réfère non seulement au cas où un Etat ou une organisation internationale ont été victimes d'une menace ou d'un emploi de la force, mais encore au cas où un Etat ou une organisation internationale a recouru à la menace ou à l'emploi de la force. Mais ce qui intéresse la Commission, ce n'est pas tant le fait qu'un Etat ou une organisation internationale a recouru à la menace ou à l'emploi de la force, que le fait que le consentement a été vicié par le fait même qu'un Etat ou une organisation internationale ont été soumis à la menace ou à l'emploi de la force. En d'autres termes, la Commission doit s'occuper du cas où un Etat ou une organisation internationale ont été victimes de la menace ou de l'emploi de la force. A cet égard, le titre de l'article 52 de la Convention de Vienne : « Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force » est tout à fait approprié, et il en va de même du titre du projet d'article 52. Quant au fond de l'article, M. Flitan pense que la Commission peut retenir l'hypothèse, très controversée, et même si elle est peu probable, d'une organisation internationale qui serait soumise à la menace ou à l'emploi de la force, et donc maintenir le projet d'article 52.

20. M. AL-QAYSI dit que l'article 52 a sa place dans le projet car, à défaut, le projet donnerait l'impression que l'exercice d'une contrainte sur une organisation internationale en vue d'obtenir la conclusion d'un traité est admis. En outre, l'article 52 s'adresse à une organisation internationale en tant qu'entité distincte des Etats qui la composent, sans envisager la question de savoir comment ces Etats pourraient exercer des pressions sur l'organisation. Seul se pose le problème théorique de savoir, au cas où de telles pressions seraient exercées et où une organisation internationale serait amenée par la contrainte à conclure un traité, si le traité serait valide.

21. M. STAVROPOULOS appuie la proposition de M. Ouchakov tendant à supprimer les mots « exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale » dans le titre de l'article 52. Il est inutile d'établir une distinction entre les Etats et les organisations internationales, puisque l'intitulé du projet d'article lui-même fait apparaître très clairement cette distinction. De plus, c'est uniquement par souci de commodité que des titres sont donnés aux articles et ces titres ne constituent pas des règles juridiques. Si M. Stavropoulos reconnaît, tout comme M. Yankov, qu'il est peu probable qu'une contrainte puisse être exercée sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force, la vie ménage tant de surprises que la possibilité d'une telle situation doit être prévue dans le projet.

22. M. YANKOV tient à préciser qu'il n'a aucune objection contre la règle générale énoncée à l'article 52. S'il formule quelques réserves à l'égard de cette disposition, c'est uniquement parce qu'il doute que l'exercice d'une contrainte sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force soit possible dans la réalité. On pourrait surmonter cette difficulté en énonçant la règle dans le titre de l'article 52 et en se bornant à indiquer dans le texte de l'article que le traité est nul si sa conclusion a été obtenue par l'exercice d'une contrainte, sous une forme ou une autre.

23. M. NJENGA dit que, sans l'article 52, le projet à l'examen serait incomplet. Il est exact que le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre une organisation internationale n'est pas fréquent et qu'il est difficile de citer des exemples. Néanmoins, la possibilité d'une telle menace ou d'un tel emploi de la force n'est pas à exclure et l'article 52 doit la prévoir. Par exemple, on peut parfaitement concevoir que les organes d'une organisation internationale qui sont compétents pour conclure des traités, comme le secrétaire ou le secrétariat, soient contraints par la menace ou l'emploi de la force à accepter une relation conventionnelle. Dans le cas d'une convention sur les privilèges et immunités d'une organisation internationale, qui est presque toujours conclue par le chef du secrétariat de l'organisation et le pays hôte, on peut imaginer que des pressions illicites ou la force soient exercées contre le chef du secrétariat de cette organisation en vue de limiter les privilèges et immunités de l'organisation. D'ailleurs, un autre exemple pertinent est donné au paragraphe 5 du commentaire de l'article 52 adopté à la trente et unième session de la Commission<sup>8</sup>.

24. M. REUTER (Rapporteur spécial) accepte les observations de M. Flitan relatives au titre du projet d'article 52, et en fait, il est prêt à accepter tout titre, quel qu'il soit. Le Rapporteur spécial est quelque peu surpris que M. Yankov ait du mal à imaginer des cas où l'article 52 jouerait. A cet égard, il tient à signaler qu'une pression exercée sur un organe d'une organisation internationale composé de représentants d'Etats est en fait une pression exercée sur l'organisation internationale elle-même, et non pas une pression exercée sur un Etat.

25. Le Rapporteur spécial se réfère, à titre d'exemple, parce que l'actualité malheureusement l'y pousse, au cas des forces de maintien de la paix de l'ONU et aux pouvoirs du Secrétaire général en la matière. Il cite

l'article 15 du Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (1957), qui est libellé comme suit :

Art. 15. *Pouvoirs du Secrétaire général.* Le Secrétaire général des Nations Unies est responsable de toutes les questions d'ordre administratif, exécutif et financier concernant la Force ; il est chargé de négocier et de conclure avec les gouvernements tous les accords concernant la Force. Il prend les dispositions voulues pour le règlement des réclamations relatives à la Force<sup>9</sup>.

Il est possible de concevoir que le Secrétaire général soit amené, peut-être pour épargner des vies humaines, à conclure des accords portant modification de certains autres accords concernant une force de maintien de la paix conclus par l'ONU. Ces nouveaux accords seraient ainsi conclus sous la contrainte armée ; certains Etats les contesteront peut-être, pour être contraires aux principes de la Charte, et ils auront le droit, conformément à l'article 52, d'invoquer eux-mêmes la nullité de ces accords — nullité qui, contrairement à l'erreur et au dol, est une nullité *erga omnes*.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 52 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

ARTICLE 53 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*])

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 53, qui est libellé comme suit :

*Article 53. — Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

**Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.**

28. L'article 53 n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part des Etats ou des organisations internationales. A moins que des membres de la Commission ne souhaitent formuler des observations, le Président considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 53 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

ARTICLE 54 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties)

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 54, qui est libellé comme suit :

*Article 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties*

**L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu**

**a) conformément aux dispositions du traité ; ou**

<sup>9</sup> ST/SGB/UNEF/I.

<sup>10</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740<sup>e</sup> séance, par. 2 et 57.

<sup>11</sup> *Idem*, par. 2 et 58.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 175.

**b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation, selon le cas, des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants.**

30. M. AL-QAYSI suggère que le Comité de rédaction s'efforce de simplifier le texte de l'alinéa *b* en regroupant les différentes catégories de parties.

31. M. OUCHAKOV se demande comment l'article 54 devrait s'interpréter au cas où l'article 36 *bis* serait maintenu sous sa forme actuelle. Lorsque les Etats membres d'une organisation internationale ont accepté d'être liés par les traités conclus par celle-ci, doivent-ils donner leur consentement, conformément à l'alinéa *b* de l'article à l'examen, à l'extinction d'un de ces traités ou au retrait d'une partie ? D'autres articles du projet soulèveront des questions semblables si l'article 36 *bis* est conservé.

32. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que c'est notamment pour cette raison qu'il est stipulé, au paragraphe 2 de l'article 73, que le projet ne préjuge aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la « terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation ».

33. M. OUCHAKOV fait observer que la situation visée à l'article 73 est tout à fait différente. Dans le cas qu'il a en vue, l'Etat membre conserve sa qualité de membre et il assume des obligations conformément à l'article 36 *bis* ; comme il est lié par les obligations découlant du traité sans pour autant être partie à ce traité, doit-il être consulté en cas d'extinction du traité ou de retrait d'une partie, ou l'organisation décide-t-elle à sa place ? L'article 73 s'appliquerait, par exemple, dans le cas différent où une organisation internationale verrait le nombre de ses Etats membres diminuer de moitié.

34. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que, dans le cas envisagé par M. Ouchakov, et si l'Etat membre n'est pas partie au traité, il ne figure pas parmi les autres Etats contractants et n'est donc pas consulté en cas d'extinction ou de retrait ; c'est l'organisation qui est consultée à sa place. En tant que membre, il peut être consulté conformément aux règles de l'organisation, mais c'est une question différente. Un problème peut se poser si l'on admet l'existence d'un accord collatéral qui fait naître des relations directes entre l'Etat membre d'une organisation internationale et l'entité cocontractante de cette organisation. L'article 54 ne spécifie pas si l'Etat membre doit alors être consulté, pas plus que la Convention de Vienne ne traite de la question des effets sur un accord collatéral des modifications apportées à l'accord principal. D'ailleurs, l'expression « accord collatéral » ne figure même pas dans cet instrument. Aussi bien la Convention de Vienne que le projet en cours d'élaboration laissent de côté toutes les questions que les situations de ce genre peuvent soulever.

35. M. OUCHAKOV estime que la question est tout à fait différente. L'article 37 du projet ne concerne pas le traité en tant que tel ni l'extinction du traité ou le retrait d'une partie, mais les droits et obligations des Etats tiers ou des organisations internationales tierces. Il s'agit de savoir, à propos de l'article 54, si, dans l'hypothèse visée à l'article 36 *bis*, un Etat membre est libre d'annoncer qu'il se retire d'un traité, avec le consentement de toutes

les autres parties, ou si c'est l'organisation dont il est membre qui doit prendre une telle décision.

36. M. RIPHAGEN fait observer que la Convention de Vienne a prévu la situation des Etats tiers qui ont des droits et des obligations en vertu d'un traité auquel ils ne sont pas parties mais qu'elle n'a pas traité la question plus avant. La question de savoir si ces Etats peuvent se retirer d'un traité, comme beaucoup d'autres questions que soulèvent les traités, n'est pas résolue par la Convention de Vienne. Il n'appartient pas à la Commission de tenter de régler cette question, puisqu'elle suit la Convention de Vienne.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 54 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>12</sup>.

ARTICLE 55 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur)

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 55, qui est libellé comme suit :

*Article 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur*

**A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.**

39. L'article 55 n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part des Etats ou des organisations internationales. A moins que des membres de la Commission ne souhaitent formuler des observations, le Président considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 55 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>13</sup>.

ARTICLE 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait)

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 56, qui est libellé comme suit :

*Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait*

**1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins**

**a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait, ou**

**b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.**

**2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.**

41. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que ni le titre ni le texte de l'article 56 n'ont suscité d'observations de la part des Etats ou des organisations internationales, mais qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée

<sup>12</sup> *Idem.*

<sup>13</sup> *Idem.*

générale des critiques ont été adressées à la Commission au sujet du commentaire de cet article. Il lui a été reproché d'y avoir cité des accords de siège comme exemple de traités tombant sous le coup du paragraphe 1, al. b, de l'article 56. Selon le représentant qui a formulé ce reproche, il ne serait pas d'usage que la Commission donne des exemples concrets de l'application des règles qu'elle énonce. Pour le Rapporteur spécial, un tel usage n'est pas bien établi. Cependant, la Commission s'est plus d'une fois référée à des droits fondamentaux de l'homme comme exemples de *jus cogens*. Il est à noter aussi que, dans l'avis consultatif rendu par la CIJ concernant l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*<sup>14</sup>, l'exemple des accords de siège qui avait été cité par la Commission a été invoqué. Il est, par ailleurs, intéressant de constater que la Cour a attaché une certaine valeur à des projets d'articles qui n'avaient été adoptés qu'en première lecture.

42. M. OUCHAKOV se demande si l'organisation internationale visée à l'article 36 *bis*, qui lie ses membres lorsqu'elle conclut un traité, peut ensuite dénoncer ce traité en leur nom. Comme des obligations naissent à la charge des Etats membres à la suite de la conclusion d'un traité, on pourrait fort bien imaginer que ce traité ne puisse être dénoncé qu'avec le consentement des Etats membres. Ces questions n'ont pas trouvé de réponses jusqu'à présent.

43. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 56 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>15</sup>.

ARTICLE 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties)

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 57, qui n'a pas fait l'objet d'observations et qui est libellé comme suit :

*Article 57. — Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties*

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue

- a) conformément aux dispositions du traité ; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation, selon le cas, des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants.

45. M. OUCHAKOV, se référant à l'article 36 *bis*, se demande si la décision prise par une organisation de suspendre l'application d'un traité implique suspension des obligations de ses Etats membres.

46. M. AL-QAYSI fait au sujet de l'alinéa b de l'article 57 la même observation qu'au sujet de l'alinéa b de l'article 54. Le Comité de rédaction pourrait peut-être simplifier le texte de cet alinéa.

47. M. JAGOTA souhaiterait avoir quelques éclaircissements au sujet des observations de M. Ouchakov

relatives à l'alinéa b de l'article 54 et à l'alinéa b de l'article 57, notamment en ce qui concerne les conséquences de l'article 36 *bis*. Aussi bien l'alinéa b de l'article 57 que l'alinéa b de l'article 54 emploient le mot « parties » : au cas où l'article 36 *bis* serait adopté, les Etats membres d'une organisation qui ont des droits et des obligations en vertu d'un traité conclu par l'organisation deviendraient-ils parties à ce traité ? Dans la négative, en quoi les articles 54 et 57 les concernent-ils ? L'extinction, la dénonciation ou la suspension d'un traité ne peuvent être le fait que des parties, ce qui, aux fins de l'article 36 *bis*, signifie de l'organisation internationale. L'article 36 *bis* considère les Etats membres d'une organisation internationale comme étant des Etats tiers, et donc comme n'étant pas des parties. La question de savoir si le traité fait naître des droits et des obligations pour les Etats membres est une question distincte. Peut-être M. Ouchakov pourrait-il préciser le sens qu'il donne au mot « parties » dans les articles 54 et 57.

48. M. OUCHAKOV rappelle qu'il a été affirmé, à propos de l'article 36 *bis*, que les Etats membres d'une organisation jouissant de la compétence exclusive pour conclure des traités ne sont pas formellement parties à ces traités mais qu'en pratique ce ne sont pas de vrais Etats tiers. C'est là le fond du problème. Pour M. Ouchakov, il est clair que les Etats membres qui transfèrent à une organisation la compétence exclusive pour conclure des traités dans un certain domaine ne sont dès lors plus libres d'agir dans ce domaine. C'est donc l'organisation qui est exclusivement compétente en matière de dénonciation ou de suspension, par exemple. Mais l'article 36 *bis* ne le précise pas, si bien que tous les problèmes que soulèvent les articles 54 et suivants demeurent sans réponse. L'article 36 *bis* ne mentionne que les règles pertinentes de l'organisation prévoyant que les Etats membres sont liés par les traités qu'elle conclut, sans que soient envisagés tous les autres actes qui peuvent être accomplis par l'organisation au nom des Etats membres. Compte tenu des autres règles existant à cet égard, les Etats membres peuvent être véritablement des Etats tiers. C'est ainsi qu'il peut exister des règles de l'organisation relatives aux réserves selon lesquelles les Etats membres ont transféré à l'organisation leur compétence dans ce domaine. Mais à défaut de telles règles, on peut se demander si les Etats membres peuvent formuler leurs propres réserves.

49. C'est pourquoi M. Ouchakov estime qu'il est indispensable de régler les nombreuses questions que soulève l'hypothèse visée à l'article 36 *bis*. Cette disposition ne concerne qu'un aspect de la question ; les autres aspects devraient être réglés dans les articles correspondants du projet ou, sinon, et de préférence, faire l'objet d'un projet séparé. Tous les problèmes sur lesquels M. Ouchakov met l'accent ont donc un caractère bien réel. Le projet ne contient pas de réponses, mais peut-être la pratique pourrait-elle en fournir.

50. M. JAGOTA dit que, s'il comprend bien l'argument de M. Ouchakov, le problème qui se pose concerne la compétence exclusive que les Etats membres d'une organisation internationale peuvent avoir transférée à celle-ci en ce qui concerne la conclusion de certains traités. Pour M. Ouchakov, la réalité de la communauté internationale est que, dans certains cas, bien qu'une

<sup>14</sup> C.I.J. Recueil 1980, p. 73.

<sup>15</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740<sup>e</sup> séance, par. 2 et 58.

organisation internationale soit compétente pour conclure un traité, les droits et obligations découlant du traité ainsi que d'autres questions touchant à la responsabilité intéressent directement les Etats membres. Il conviendrait de préciser ce point d'une manière générale, en énonçant que la compétence d'une organisation internationale est exclusive ou bien, si une dualité subsiste, de lever toute ambiguïté chaque fois que le problème se pose dans le projet d'articles. C'est pourquoi M. Ouchakov se préoccupe, en ce qui concerne les articles 54 et 57, des effets à l'égard des Etats membres d'une organisation internationale de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application.

51. M. Jagota ne voit pas bien en quoi les effets de l'extinction d'un traité, du retrait d'une organisation internationale ou de la dénonciation d'un traité par une organisation internationale relèvent des articles 54 et 57. Ces articles traitent des conditions dans lesquelles un traité continue à produire ses effets. Ce qu'il advient des droits et des obligations des Etats membres lorsque le traité prend fin constitue une question distincte. A moins que ce problème ne découle d'une manière ou d'une autre de la définition du mot « parties », il est sans rapport avec le sujet à l'étude. Se référant à la question qu'il a soulevée précédemment, M. Jagota dit que s'il faut entendre, par le mot « parties », les parties au traité, la question des relations entre une organisation internationale et ses Etats membres est une question étrangère. Les Etats membres sont considérés à l'article 36 *bis* comme étant des Etats tiers et, selon le paragraphe 1, al. *h*, de l'article 2, les Etats tiers ne sont pas parties au traité. Par conséquent, seule l'organisation internationale est partie au traité et elle est seule compétente pour donner son consentement pour mettre fin à un traité, s'en retirer ou le dénoncer. La question d'une modification de la composition initiale de l'organisation est également hors du sujet, puisque cette question est réglée par le traité qui a créé l'organisation internationale. Si toutefois le mot « parties » s'entend dans une acception large qui inclut les Etats membres d'une organisation internationale, alors la notion d'Etats tiers devrait être reconsidérée à l'article 36 *bis* et au paragraphe 1, al. *h*, de l'article 2. M. Ouchakov pourrait peut-être donner quelques exemples concrets pour illustrer ses remarques.

52. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que M. Ouchakov insiste pour que la Commission traite des organisations auxquelles une compétence exclusive a été transférée. Or, le Rapporteur spécial a précisé, dès le début, que ce cas particulier ne serait pas envisagé. M. Ouchakov est libre de le regretter et de formuler des observations, qui sont d'ailleurs très pertinentes et intéressantes mais qui sont hors du sujet que la Commission étudie.

53. M. OUCHAKOV dit que la réponse serait facile si la Commission traitait vraiment, d'une manière générale, des organisations internationales à compétence exclusive. Or, elle s'est limitée au cas où des règles de l'organisation prévoient qu'un traité conclu par celle-ci fait naître des obligations à la charge des Etats membres. Si une organisation ordinaire, après avoir conclu un traité faisant naître pour ses Etats membres des obligations que ceux-ci ont explicitement acceptées par écrit, se retire de ce traité, il est évident que les obligations

acceptées par les Etats membres conformément à des accords collatéraux subsistent. Mais le projet ne précise pas ce qu'il advient, en pareil cas, des obligations assumées par les Etats membres d'une organisation à laquelle ils ont transféré la compétence exclusive pour conclure des traités. C'est parce que l'article 36 *bis* prévoit le cas où cette compétence a été transférée qu'il est nécessaire de résoudre les problèmes qui en découlent dans d'autres articles du projet.

54. M. LACLETA MUÑOZ rappelle que la question de savoir si les Etats membres d'une organisation internationale sont des Etats tiers au regard d'un traité conclu par l'organisation a fait l'objet d'un large débat à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à propos de la nature juridique de la zone économique exclusive. D'un point de vue technique, les Etats membres sont des Etats tiers mais, quant au fond, ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que s'ils étaient parties au traité. Or l'article 36 *bis* est rédigé en des termes qui ne laissent subsister aucun doute. D'un point de vue technico-juridique, les Etats membres sont des Etats tiers, et les articles 57, 56 et 54 doivent donc être lus techniquement : c'est la conduite d'une organisation internationale qui est décisive en matière d'extinction, de retrait ou de dénonciation d'un traité. Considérés sous cet angle, ces articles ne soulèvent aucune difficulté.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1723<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 9 juin 1982, à 10 h 5*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

### **Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE <sup>2</sup> (suite)

ARTICLE 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties) <sup>3</sup> [fin]

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 121 et suiv.

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 1722<sup>e</sup> séance, par. 44.